VILLE DE
HOUILLES

VILLE DE HOUILLES
DÉCISION DU MAIRE

—

République Française
Département des Yvelines

—

Décision du 23 juillet 2026 n° 26/124
DIRECTION JEUNESSE SPORTS VIE ASSOCIATIVE ET ENGAGEMENT - PISCINE

—

Objet :
Signature d'une convention de mise à disposition des lignes d'eau de la piscine municipale de Houilles avec Monsieur B, moyennant une participation financière

Le Maire de la Ville de Houilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 5° ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L.2111-1 et suivants ;

Vu la délibération n°26/010 du Conseil municipal du 29 mars 2026 donnant délégation au Maire pour prendre les décisions énumérées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales, et notamment le 5° permettant au Maire de *« décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans » ;*

Vu l'arrêté permanent du Maire n° 26/021 portant délégation de fonction à Monsieur Patrick CADIOU, en qualité de 4ème adjoint délégué au Maire ;

Considérant que la Commune est propriétaire de locaux communaux dont elle décide librement l'affectation ;

Considérant que Monsieur B. souhaite disposer de lignes d'eau au sein de la piscine municipale de Houilles sise 40 Rue du Président Kennedy – 78800 HOUILLES ;

Considérant qu'il est nécessaire d'établir une convention afin de déterminer les conditions de mise à disposition des lignes d'eau ;

Accusé de réception en préfecture
078-217803113-20260723-DM26-124-AI
Date de réception préfecture : 06/08/2026

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art. L. 411-7 CRPA).
La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles par courrier ou sur le site Télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification, ou à compter de la réponse explicite ou un implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé

DÉCIDE :

Article 1er : **DE CONCLURE ET SIGNER** avec Monsieur B. une convention définissant les modalités d'utilisation de lignes d'eau au sein de la piscine municipale de Houilles, sise 40 Rue du Président Kennedy – 78800 HOUILLES.

Article 2 : **D'AUTORISER** Monsieur Patrick CADIOU, en qualité de 4ème Adjoint au Maire, délégué aux Sports et Patrimoine bâti, à signer la convention.

Article 3 : Que cette convention prendra effet à compter du 14 septembre 2026 jusqu'au 31 août 2027.

Article 4 : Que la mise à disposition des lignes d'eau est consentie moyennant le versement d'une participation financière de 55,00 (cinquante-cinq) euros.

Article 5 : Les créneaux sont attribués comme suit :

Période scolaire

Bassin d'apprentissage ou sportif			Ligne
Mardi	16 :00	19 :00	1
Mercredi	15 :00	18 :00	1
Vendredi	16 :00	20 :00	1
Samedi	15 :00	18 :00	1

Période de congés scolaires

Bassin d'apprentissage ou sportif			Ligne
Lundi	09 :00	10 :00	1
Mardi	09 :00	10 :00	1
Mercredi	09 :00	10 :00	1
Jeudi	09 :00	10 :00	1
Vendredi	09 :00	10 :00	1

Article 6 : **Ampliation** de la présente décision sera transmise à Madame la Sous-préfète de l'arrondissement de Saint-Germain-en-Laye.

Article 7 : Monsieur le Directeur Général des Services et Madame la Trésorière principale de Houilles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Ville de Houilles
Les formalités de l'article L2131-1 du CGCT ont été accomplies pour le présent acte.
AR. délivré le : 06/08/2026
Publication effectuée le : 06/08/2026
Exécutoire ce jour : 06/08/2026

Le Maire,

MAIRIE DE HOUILLES (Yvelines) 78

Romain BERTRAND

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art. L. 411-7 CRPA).
La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles par courrier ou sur le site Telerecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification, ou à compter de la réponse explicite ou un implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé

Accusé de réception en préfecture
078-217803113-20260723-DM26-124-AI
Date de réception préfecture : 06/08/2026